

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 27 mai 2008
Convocation du 15 mai 2008

Etaient présents :

Michel GAIDOT – Yves BISSON – Christian CODDET – Jean-Marc GREBAUT – Daniel ANDRE - Edmond BARRE - Claude BRUCKERT – Jean-Louis DEVAUX – Bruno DUFERNEZ – Françoise FAURE – Dominique GASPARI – Alain ICHTERS – Thierry KUNZINGER – Alain LE BAIL – Danièle VOGT

Excusé(s):

Michel SCHROLL

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Il s'agit de la première réunion du Bureau nouvellement élu et monsieur Gaidot fait un rapide tour de table afin que chaque membre présent puisse se présenter.

Il est ensuite procédé à l'étude de l'ordre du jour.

PARTIE 1 : POUR VOTE

1) Suppression d'un poste de technicien territorial

Par délibération du Bureau le 18 décembre 2007, le SIAGEP a créé à son organigramme un poste de technicien « SIG » selon les caractéristiques suivantes :

- **Technicien supérieur contractuel**
- **Emploi de catégorie B**
- **Contrat de un an renouvelable**
- **Fonction assurée dans le poste : gestion, animation et assistance aux collectivités au sein du service SIG**
- **Rémunération statutaire du grade de technicien supérieur territorial**

Monsieur le Président ne souhaitant plus pourvoir le poste tel que présenté, demande l'approbation du bureau pour sa suppression.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

II) Création d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe

Monsieur le Président expose aux membres du bureau la perspective de création d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps complet, selon les dispositions prévues par :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant respectivement organisation des carrières et échelonnement indiciaire des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Ceci exposé, il est demandé au Bureau de :

- créer à l'organigramme du personnel permanent un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps complet.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget du syndicat

Il est par ailleurs rappelé la compétence du Président pour la nomination.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

III) Création d'un poste de contrôleur territorial pour le contrôle de la concession

Monsieur le Président expose aux membres du bureau la perspective de création d'un emploi de contrôleur à temps complet.

Le poste est destiné au service « électricité » du SIAGEP.

Les caractéristiques de ce poste seraient les suivantes :

- Contrôleur territorial contractuel
- Emploi de catégorie B
- Contrat de un an renouvelable
- Fonctions assurées dans le poste :

Contrôle continu de la concession :

- Suivi des Cahiers des charges de concession électricité et gaz,
- Suivi des Redevances de fonctionnement et d'investissement
- Réalisation annuellement d'un rapport de contrôle Gaz et électricité à partir des compte-rendus du concessionnaire et des contrôles effectués,
- Suivi du patrimoine : suivi des travaux et enregistrement des articles 49 et 50 sur le territoire,
- Surveillance de la qualité du Gaz : Demande des PCS, ratio de rentabilité pour les extensions,

- Récupération annuellement des plans numériques des réseaux HTA, BT et gaz auprès des concessionnaires,
- veille juridique : respect du cahier des charges de concession et réponse aux questions des usagers et des communes, classement de la documentation FNCCR,

Contrôle ponctuel de la concession :

- Enquêtes de satisfaction ponctuelles sur la qualité de l'électricité/gaz et des services proposés par le concessionnaire avec synthèse,
- Contrôle de la qualité de tension du réseau concédé sur demande des communes à l'aide d'un enregistreur à poser sur le disjoncteur (habilitation BO),

Maîtrise de l'énergie et valorisation des énergies renouvelables :

- Diagnostics énergétiques dans les communes et bilan des améliorations à apporter,
- Animation de la commission énergie du syndicat,
- Réunion de partenariat régional avec l'ADEME, la Région et les autres syndicats...

- **Rémunération statutaire du grade de contrôleur territorial**

Ceci exposé, il est demandé au Bureau de :

- créer à l'organigramme du personnel un emploi de contrôleur territorial à temps complet.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget du syndicat

Il est par ailleurs rappelé la compétence du Président pour la nomination

Le rapport est adopté à l'unanimité.

IV) Adhésion 2008 au service de médecine professionnelle

Monsieur le Président présente un rapport en vue de d'adhésion au service de médecine du travail de l'AEPNS. Les conditions principales de la convention d'adhésion avec cet organisme sont les suivantes :

- ✓ Convention courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008
- ✓ Cotisation annuelle à l'association de 10 euros
- ✓ Tarif des visites tous types confondus : **70 € par agent.**
- ✓ Facturation unique pour les cas nécessitant des visites multiples pour un agent
- ✓ Facturation trimestrielle

Le Bureau, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle avec l'AEPNS.

V) Renouvellement de la ligne de trésorerie

Après avoir entendu le rapport de monsieur le Président, vu le projet de contrat de Dexia CLF Banque, et après en avoir délibéré, le Bureau du SIAGEP a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Article -1. Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie le SIAGEP décide de contracter auprès de DEXIA CLF Banque une ouverture de crédit d'un montant maximum de 400 000 euros dans les conditions suivantes :

- ✓ *Montant* : 400 000,00 €
- ✓ *Durée* : 12 mois
- ✓ *Conditions financières* : intérêts calculés sur la base de EONIA + marge de 0,35 %
- ✓ *Périodicité de facturation des intérêts* : trimestrielle
- ✓ *Commission de réservation* : 400,00 €.

Article -2. Le Bureau du SIAGEP autorise le président à signer le contrat d'ouverture de crédit avec Dexia CLF Banque.

Article -3. Le Bureau du SIAGEP autorise le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de Dexia CLF Banque.

VI) Négociation par le CDG d'un contrat d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents

Le contrat d'assurance groupe, conclu par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour le compte des communes et établissements territoriaux, et destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à expiration le 31 décembre 2008.

L'intérêt de ce type de contrat étant indéniable, il paraît nécessaire de procéder à la conclusion de nouveaux contrats permettant la garantie des risques pour une période suffisamment longue.

Compte tenu de l'état de la législation, ce type de contrat est soumis au formalisme du code des marchés publics. Sa durée ne peut être supérieure à 5 années.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération délicate et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions de l'article 26 4ème alinéa de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisés, de confier au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale une mission de négociation et de conclusion de contrats-groupe pour l'ensemble du département et pour le compte des communes et des établissements territoriaux.

Ces contrats devront être conclus avec des entreprises agréées d'assurance après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celle préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels seront conclus pour une durée de 3 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employés par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture sociale offert.

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie définie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h00 hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire
- le congé longue-maladie
- le congé longue durée
- le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire
- le congé grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- Le congé de paternité

Le Centre de Gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements. Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire. Une rémunération de ces prestations pourra être demandée à l'assureur.

Une fois le marché passé, il appartiendra à la collectivité d'adhérer, selon la formule qui lui conviendra.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Ceci étant exposé, le Bureau à l'unanimité autorise le Président à :

- charger le Centre de Gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements territoriaux du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées
- adhérer à ce contrat dès sa conclusion, sous réserve qu'il soit conforme à ce qui avait été demandé.
- à signer tous documents s'y rapportant, et notamment le contrat d'adhésion avec le Centre de Gestion et l'assureur

PARTIE 2 : A PRESENTER AU PROCHAIN COMITE SYNDICAL

VII) Validation de la DSP « Gaz »

Le SIAGEP a été saisi par les communes de Meroux, Moval et Vescemont afin de lancer une délégation de service public pour la création de deux nouvelles concessions gaz selon 2 lots distincts : Meroux et Moval pour un premier lot et Vescemont pour un second lot. Ces communes ont préalablement délégué leur compétence gaz au SIAGEP par délibération.

La DSP s'établit par l'adoption d'un contrat de concession pour une durée de 30 ans entre l'autorité concédante et le ou les concessionnaire(s) qui sera (ou seront) chargé(s) de la réalisation des équipements nécessaires et de l'exploitation du service.

Pour se faire, un modèle de cahier des charges avec une note descriptive des zones à alimenter a été fourni par le syndicat aux candidats qui en ont faits la demande.

Il s'agit d'une délégation de service public au terme de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n°93-471 du 24 mars 1993. Articles L-1411-1 à 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Décret n°99-278 du 12 avril 1999 portant application de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 et relatif à la desserte gaz.

A l'issue de la consultation lancée le 11 janvier 2008, 2 entreprises ont présenté un dossier de candidature et une offre, à savoir : **Gaz de France et Totalgaz**. Gaz de France a répondu pour les deux lots, Totalgaz uniquement pour le lot « Meroux-Moval ».

La consultation prévoyait une notation sur 20 en fonction des critères suivants :

➤ **1° Qualité générale du projet**

-Prix de vente du gaz au client : **2 points**

-Coût du raccordement : **2 points**

-Taux de rentabilité pratiqué par l'entreprise : **2 points**

➤ **2° Capacité de l'entreprise à mener les travaux de construction rapidement**

-Calendrier des travaux : **5 points**

➤ **3°Type de produit délivré**

- gaz naturel : **3 points**
- propane : **1 point**

➤ **4°Engagements de l'entreprise**

- sécurité : **1.5 points**
- Dépannage/urgences : **1 point**
- Délais d'intervention : **1 point**

➤ **5°Règles générales du service pratiqué par l'entreprise**

- Continuité de service : **0.5 point**
- Egalité des clients (traitement des catégories d'usagers) : **0.5 point**
- Neutralité du service : **0.5 point**

A l'issue du dépouillement des offres TotalGaz obtient une note de 7,5/20 et GRDF 11,5/20 pour le lot Meroux-Moval sachant toutefois que tous les critères n'ont pu être notés à cause du manque de précisions apportées par les entreprises soumissionnaires sur certains aspects.

GRDF est le seul candidat pour le lot « Vescemont » et présente les mêmes engagements que pour le lot « Meroux-Moval » à part pour le calendrier des travaux et ne sollicite aucune participation de la commune.

Il est à noter que la création d'un réseau gaz pour les communes de Meroux et Moval est concomitante à la création sur le territoire de ces communes de la gare TGV et de la futur ZAC PLUTONS par un aménageur.

La commission d'appel d'offres remarque que pour le lot « Meroux-Moval » l'établissement du gaz par les deux entreprises n'est envisagée qu'avec une participation financière de l'aménageur ou de l'autorité concédante ; ce qui n'est ni dans l'esprit, ni dans la règle de la législation relative à la délégation de service public. C'est pourquoi elle a souhaité lancer une procédure de négociation avec les deux entreprises.

Le Président et le Directeur du SIAGEP ont ainsi rencontré GRDF et TOTALGAZ le 3 avril 2008. Les deux candidats en continuant à souhaiter une participation financière de l'aménageur pour la création du nouveau réseau gaz ne donnent toujours pas satisfaction au SIAGEP. D'autre part certains problèmes techniques n'ont toujours pas été résolus. Le SIAGEP a donc proposé aux deux entreprises d'étudier de nouveau ce dossier et de faire de nouvelles proposition plus en adéquation avec les demandes du SIAGEP et la notion de DSP. Ces nouvelles propositions devant être étudiées lors d'un prochain rendez-vous le 21 avril 2008.

La société TOTALGAZ a fait savoir avant cette deuxième réunion qu'elle se retirait de la consultation car ne pouvant répondre à certaines spécificités techniques.

GRDF a quant à lui maintenu sa candidature.

Au terme de la négociation, il est ainsi prévu que ce soit l'aménageur qui réalise et finance le réseau gaz dans le périmètre de la ZAC TGV et futur PLUTONS. Par l'amendement d'un article au règlement de la ZAC intégrant le réseau gaz aux équipements publics, l'aménageur devient ainsi maître d'ouvrage.

En dehors de ces zones et sur le domaine public, GRDF réalise et finance les travaux d'extension du réseau gaz.

Cette solution satisfait le SIAGEP de par le fait que les communes peuvent ainsi bénéficier du réseau gaz sans participation financière et qu'un arrangement a pu être trouvé entre GRDF et l'aménageur tout en respectant la législation.

Pour le lot de Vescemont, toutes les conditions sont réunies pour satisfaire les demandes du SIAGEP.

Il sera donc demandé à l'assemblée lors du prochain comité syndical, d'attribuer la DSP gaz à GRDF.

VIII) Compte administratif et de gestion 2007

Le Directeur du SIAGEP commente à l'assemblée les différentes dépenses et recettes passées sur l'année 2007.

Les résultats du compte administratif et de gestion 2007 se présentent comme suit :

<i>FONCTIONNEMENT</i>		<i>INVESTISSEMENT</i>	
Mandats émis	- 500 172,13 €	Mandats émis	- 2 042 997,11 €
Titres émis	+ 778 152,36 €	Titres émis	+ 1 929 966,17 €
Solde	+ 277 980,23 €	Solde	- 113 030,94 €
Résultat reporté	+ 351 844,38 €	Déficit reporté	- 209 290,13 €
	+ 629 824,61 €		- 322 321,07 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2007 : + 629 824,61 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2007 : - 322 321,07 €

Affectation de 322 321,07 € en réserve au compte 1068 pour couvrir le déficit d'investissement.

L'excédent de fonctionnement à reporter est donc de **307 503,54 €**.

Le compte administratif tel que présenté, sera soumis au vote du Comité Syndical lors de la prochaine assemblée du 12 juin 2008.

IX) Indemnités des élus

Le SIAGEP de part ses diverses activités génère une charge de travail importante et nécessite la mobilisation des élus.

Conformément aux dispositions du décret n°2004-615 du 25 juin 2004 pris pour application des dispositions énoncées par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoyant la mise en place de barèmes d'indemnités propres aux présidents et vice-présidents d'EPCI, il est demandé à l'assemblée de délibérer afin de fixer le montant des indemnités du Président et des vice-présidents.

Pour le SIAGEP, le montant de l'indemnité maximale pouvant être perçue est la suivante :

- Pour le Président : 35,44 % de l'indice brut 1015
- Pour les vice-présidents : 17,72 % de l'indice brut 1015

Monsieur Gaidot propose comme lors de son précédent mandat une indemnité mensuelle de 50 % du taux maximum autorisé pour le président.

Les vice-présidents percevaient quant à eux jusqu'à présent une indemnité de 20 % du taux maximum autorisé. Le Président souhaiterait passer cette indemnité à 50 % du taux maximum autorisé.

Le taux d'indemnité pour le Président serait donc fixé à 17,72 % de l'indice brut 1015 et celui de l'indemnité des vice-présidents à 8,86 % de l'indice brut 1015.

X) Désignation d'un délégué au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Le SIAGEP adhère au CNAS depuis le 15 janvier 2004. Cette association permet de faire bénéficier aux agents du SIAGEP de divers avantages sociaux comme l'aide aux vacances ou le Noël des enfants par exemple.

Il convient pour ce nouveau mandat de 6 ans d'élire les délégués locaux du CNAS pour le SIAGEP. Ces derniers seront les représentants du CNAS auprès de ses instances.

Deux délégués (un élu et un agent) doivent être désignés au sein du SIAGEP.

Le délégué représentant les élus est désigné parmi les élus de la collectivité. Le délégué représentant les agents est désigné par le Président parmi les bénéficiaires des prestations.

Rôle des délégués :

- Chaque adhérent du CNAS est invité à participer à la vie des instances et notamment de sa délégation départementale. Ainsi les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association. Ils émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS. Ils procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.
- Ils sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental.

XI) Modification des statuts

Les services de la Préfecture lors de la validation des derniers statuts modifiés en 2007 ont contesté l'appellation de syndicat mixte au SIAGEP.

Bien que ce dernier ait comme adhérents des établissements publics dans le cadre de prestations pour l'informatique et le SIG, il n'en a pas pour les compétences principales et optionnelles distribution et production d'électricité, gaz, télécommunications, éclairage public et signalisation. Il semble donc qu'à ce titre, l'appellation de syndicat mixte ne puisse être utilisée.

Le Directeur du SIAGEP présente donc un projet de statuts modifiés à l'assemblée qui intègre en compétence optionnelle les systèmes d'information et les nouvelles technologies.

Les statuts ainsi modifiés et amendés par les membres du bureau comme suit, seront présentés au prochain comité syndical :

(Les ajouts et modifications sont en rouge)

Titre I : constitution du Syndicat

ARTICLE 1 : CREATION

*En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment de l'article L 5711-1, est constitué un **Etablissement Public de Coopération Intercommunale** ~~syndicat mixte~~ dénommé " **Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics**", en abrégé "S.I.A.G.E.P." désigné ci-après "le Syndicat ~~mixte~~".*

*Ce syndicat ~~mixte a vocation à être~~ **est** composé ~~uniquement~~ de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale. **Il a toutefois vocation à pouvoir accueillir pour certaines compétences constituées ou à constituer, des établissements publics de coopération intercommunale.***

*La liste des communes ~~et établissements publics de coopération intercommunale adhérent~~ **adhérentes** au SIAGEP est fixée dans l'annexe 1 du présent arrêté. ~~Cette annexe tient compte des compétences optionnelles et déléguées transférées au SIAGEP par certains adhérents.~~*

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

*Le champ d'action du syndicat ~~mixte~~ est limité au territoire des collectivités ~~et établissements~~ **adhérentes**.*

Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires (collectivités publiques non adhérentes, Etablissements Publics non adhérents etc.) en dehors de ce périmètre, à condition toutefois qu'elles soient de même nature que l'une ou l'autre des compétences principales, optionnelles, déléguées ou autres activités exercées habituellement par le syndicat ~~mixte~~.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Communes **du Territoire de Belfort** ~~29 Boulevard Anatole France, 90000 BELFORT~~

Les services administratifs du syndicat ~~mixte~~ pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical.

Toutes les collectivités ou organismes adhérents pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau **sur décision de ce dernier**.

~~Toutefois, les réunions du Comité seront tenues en un lieu choisi par le Bureau.~~

Titre II : Compétences et domaines d'intervention

ARTICLE 5 : OBJET

Le Syndicat exerce une compétence principale : celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, comme définie à l'article L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut également exercer des compétences optionnelles, dans les domaines du gaz, des télécommunications, de l'éclairage public ~~et de la signalisation publique~~ **des systèmes d'information et des nouvelles technologies**.

Ses activités peuvent aussi conduire le syndicat ~~mixte~~, conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, à mettre à la disposition des communes et établissements adhérents, et sur convention, les services dont il s'est doté ~~dans le cadre de l'électricité, de l'informatique et de l'observation du territoire (SIG).~~

Le syndicat peut enfin exercer certaines prestations comme la maîtrise d'œuvre, pour le compte de ses adhérents et au titre des compétences qu'elles n'ont pas retenu, et les groupements de commande, lorsqu'ils sont liés à un objet syndical.

ARTICLE 5-1 compétence principale : Distribution et production d'électricité

Conformément à l'article L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le ~~SIAGEP~~ **syndicat** au titre de sa compétence principale est autorité concédante de la distribution publique d'électricité, pour l'ensemble des communes adhérentes.

Il exerce la maîtrise d'ouvrage, en régie ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, pour tous les travaux affectant le réseau de distribution publique d'électricité dont il a la charge, particulièrement l'enfouissement des réseaux.

Il exerce de plein droit ses prérogatives dans le cadre fixé par les articles L 2224-31 à L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et des textes régissant la distribution publique d'électricité.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et **confiées au(x) concessionnaire(s)** des réseaux publics de distribution d'électricité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat ~~mixte~~ se voit affecté tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de **l'adhérent. la commune ou de l'établissement adhérent.**

Le SIAGEP est **également** compétent ~~pour définir des politiques volontaristes~~ en matière d'énergies renouvelables. **Dans ce cadre, il définit des politiques volontaristes** ou toute autre initiative permettant le développement ~~de ces dernières~~ **des énergies renouvelables** pour les communes membres, en liaison avec tout partenaire (ADEME, Conseil Régional, Conseil Général...) et, éventuellement, dans le cadre d'une coordination ~~supra-départementale~~ **régionale** des autorités concédantes de la distribution publique d'électricité.

Le SIAGEP peut également, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales, réaliser, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un délégataire, toute action tendant à maîtriser la demande en électricité (diagnostics énergétiques notamment sur bâtiment, études d'éclairage, recherche d'économies d'énergie etc)

ARTICLE 5-2 Compétence optionnelle : Gaz

A la demande expresse **d'un adhérent** ~~des collectivités et établissements adhérents~~, le syndicat ~~mixte~~ peut exercer en outre les compétences liées au service public du gaz **sur le territoire de la commune.**

Le SIAGEP assure **en ce cas**, la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'établissement, du renforcement et du développement du réseau public de distribution de gaz.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, **et confiées au(x) concessionnaire(s)** ~~et~~ des réseaux publics de distribution de gaz.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat ~~mixte~~ se voit affecté tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de ~~la commune ou de l'établissement~~ **l'adhérent.**

ARTICLE 5-3 Compétence optionnelle : télécommunications

A la demande expresse **d'un adhérent** ~~des collectivités et établissements adhérents~~, le syndicat ~~mixte~~ peut exercer les compétences liées au service public des télécommunications **sur le territoire de la commune.**

Le SIAGEP assure **en ce cas**, la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'enfouissement des réseaux publics de télécommunications.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public, **visées ci-dessus, et confiées au(x) concessionnaire(s)** ~~et~~ des réseaux publics de **distribution de** télécommunications.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat ~~mixte~~ se voit affecter tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de ~~la commune ou de l'établissement~~ **l'adhérent.**

ARTICLE 5-4 : Compétence optionnelle : Eclairage public et signalisation

A la demande expresse **d'un adhérent** ~~des collectivités et établissements adhérents~~, le syndicat ~~mixte~~ peut exercer les compétences liées à l'éclairage public et à la signalisation.

~~Dans ce cadre~~, le SIAGEP assure, **en ce cas**, la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'enfouissement des réseaux publics d'éclairage public et de signalisation publique.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon **accomplissement des missions de service public, visées ci-dessus, et confiées au(x) concessionnaire(s)** ~~fonctionnement~~ des réseaux d'éclairage public et de signalisation publique.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat ~~mixte~~ se voit affecter tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de ~~la commune ou de l'établissement~~ **l'adhérent.**

ARTICLE 5-5 : Compétence optionnelle : Système d'Information et Nouvelles technologies

A la demande expresse des communes ou des établissements publics qui le souhaitent, le syndicat peut exercer les compétences liées au développement et à la gestion des Systèmes d'Information.

Le syndicat assure, en ce cas, la maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la constitution, à la gestion, à la formation des utilisateurs et au développement de ces systèmes d'information.

Il veille tout particulièrement à la conformité des données, à leur diffusion ainsi qu'à leur utilisation dans le cadre des politiques publiques définies par l'adhérent.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat se voit affecter toutes les technologies et matériels nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'adhérent.

Plus largement, il peut en outre, dans les mêmes conditions, être compétent en matière de développement de nouvelles technologies pour les communes et les établissements publics qui souhaitent lui transférer cette compétence : fibre optique, télévision par câble, développement de réseaux informatiques collaboratifs etc.

Toute commune ou établissement peut enfin transférer au syndicat une compétence informatique intégrale. En ce cas, le syndicat équipe, gère, remplace, maintient l'équipement informatique ainsi que tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de ce dernier. Un traité annexe, comportant un état des lieux de l'existant, définit les conditions du transfert et de la prise en charge.

ARTICLE 6 : Mise à disposition de moyens

Conformément au dispositif de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat ~~mixte~~ peut mettre par convention à disposition ~~des communes et établissements~~ de ses adhérents, après accord des organes délibérants, les services suivants :

- ☼ Le service électricité
- ☼ Le service informatique *et systèmes d'information*
- ☼ ~~Le service chargé de la mise en place du SIG (Système d'Information Géographique)~~

La convention précise les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de participation financière au fonctionnement du service.

Les questions relatives à l'organisation de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.

Le service informatique peut aussi passer des conventions de prestations de service en matière informatique avec toute autre personne morale assumant la gestion d'un service local.

ARTICLE 7 : Groupement *de commandes d'achat*

A la demande expresse des ~~communes et établissements~~ adhérents, le syndicat ~~mixte~~ peut constituer des groupements de commandes dans les limites du dispositif prévu par l'article 8 du code des marchés publics.

Pour ces opérations, le syndicat ~~mixte~~ est spécialement mandaté pour chaque opération par délibération de l'organe délibérant de chaque adhérent intéressé.

A la demande de ces dernières, le syndicat peut également être amené à prendre en compte les besoins des personnes morales non adhérentes, à la condition qu'elles soient en charge d'un service public local.

Articles 8 : diagnostics Economie d'énergie

Le syndicat peut réaliser pour le compte des adhérents qui en font la demande des diagnostics divers en matière de gestion des dépenses d'énergie et de façon plus large sur tous les sujets tenant aux économies d'énergie.

Ces diagnostics sont réalisés par le service électricité du syndicat ou par appel à un tiers. Une convention précise les modalités de la demande, ainsi que les conditions de participation financière.

ARTICLE 8 9 : Modalités d'exercice des compétences optionnelles

Les compétences exercées à titre optionnel prévues aux articles 5-2, 5-3 ~~et~~ 5-4 ~~et~~ 5-5 sont transférées au Syndicat par les collectivités ~~et établissements membres~~ intéressées par une délibération de leur conseil.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président au Président du ~~Syndicat mixte~~ SIAGEP. Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chaque collectivité ou établissement membre.

Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 10 : Modalités de reprise des compétences optionnelles

Les modalités de reprise des compétences optionnelles et des équipements réalisés par le Syndicat dans ce cadre sont réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-25-1.

La clé de répartition est négociée par une commission spéciale, composée du Président du SIAGEP et du conseil de son choix, d'une part, et de l'autorité exécutive de l'adhérent concerné et du conseil de son choix.

La décision définitive est prise par délibérations des assemblées délibérantes, rédigées en termes identiques.

Titre III Organes de fonctionnement

ARTICLE 10-11: Le comité du syndicat

Le Comité du Syndicat est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes. Chaque ~~commune, chaque établissement~~ adhérent, désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du

nombre de titulaires absents) de la commune **concerné** ~~ou de l'établissement concerné,~~
siègent au Comité avec voix délibérative ;

Chaque commune est représentée au sein du Comité selon les modalités suivantes :

- commune de moins de 1000 habitants : 1 délégué,
- commune de 1001 à 2500 habitants : 2 délégués,
- commune de 2501 à 5000 habitants : 3 délégués,
- commune de 5001 à 7500 habitants : 4 délégués,
- commune de plus de 7500 habitants : 4 délégués plus 1 délégué par tranche supplémentaire de 3000 habitants.

~~Chaque établissement public membre du syndicat est représenté par 1 délégué titulaire, et ce quelque soit sa taille.~~

Les collectivités, autres que les communes adhérentes, utilisant l'un ou l'autre des services développés à l'article 6 disposent chacune d'un délégué titulaire, quelle que soit leur taille. Il siège aux séances du comité avec voix consultative pour les affaires liées au service auquel sa collectivité fait appel. Il n'entre pas en compte dans le décompte du quorum.

ARTICLE ~~11~~ 12 : Le Président

Le Président du SIAGEP est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité en Assemblée Générale. Il administre le Syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE ~~12~~ 13 : Bureau du Comité

Le comité désigne un Bureau dont la composition sera déterminée en Assemblée Générale et qui comportera, au minimum, un Président, ~~un ou plusieurs~~ **de 5 à 10** Vice-Présidents et ~~des~~ **de 5 à 15** assesseurs, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Membres du Bureau sont désignés parmi les délégués qui composent le Comité.

ARTICLE ~~13~~ 14 : Délibération du Comité

Le Comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et délègue toutes les autres au Bureau et au Président, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué de son choix ; un même délégué ne peut, toutefois, être porteur que d'un seul mandat.

Conformément à l'article L 5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et du Bureau, le vote du budget,

l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Lorsqu'un vote porte par contre sur une compétence spécifique ou une affaire n'intéressant, qu'une partie des membres du syndicat ~~mixte~~, seuls les délégués représentant les communes et établissements concernés par l'affaire en cause, participent au vote.

ARTICLE ~~14~~ 15: Commissions consultatives

*Pour le fonctionnement des compétences optionnelles et des services mis à disposition, et conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité du ~~SIAGEP~~ **syndicat** peut décider d'instituer une ou plusieurs commissions consultatives, composées aussi bien de délégués du SIAGEP que de personnalités qualifiées extérieures.*

*Les avis rendus par les commissions sont juridiquement des avis simples, qui ne lient pas le Comité du ~~SIAGEP~~ **syndicat**. Ils ne sont en aucun cas nécessaires à la prise d'une décision par le comité du SIAGEP.*

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions consultatives sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE ~~15~~ 16 : Le directeur

Il assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat ~~mixte~~. Chaque année, il prépare, en liaison avec le président, le programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante. Il dirige les services et, notamment, le personnel recruté.

TITRE IV Modalités de fonctionnement

ARTICLE ~~16~~ 17 : Règlement intérieur

Il sera soumis pour approbation lors de l'Assemblée Générale, un règlement intérieur qui précisera les modalités d'organisation du syndicat ~~mixte~~.

ARTICLE ~~17~~ 18 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat ~~mixte~~ pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions, couvertes par:

- ☀ les redevances du concessionnaire, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur.*
- ☀ les ressources que le syndicat ~~mixte~~ est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison des attributions définies au titre II.*

☀ *les participations des adhérents, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences optionnelles.*

☀ *les participations des adhérents au fonctionnement des services mis à disposition, tels que prévus par l'article 6 des présents statuts.*

La contribution des communes et établissements publics adhérents aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles, est fixée par le comité syndical. Chacun supporte notamment le coût des compétences optionnelles transférées au SIAGEP, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du syndicat ~~mixte~~ est tenue dans la forme de la comptabilité communale.

ARTICLE ~~18~~ 19: RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat ~~Mixte~~ seront assurées par le Payeur Départemental de BELFORT.

ARTICLE ~~19~~ 20 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du syndicat ~~mixte~~ pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE ~~20~~ 21: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils élus des communes et établissements adhérents.

XII) Modification du règlement intérieur

Le projet de règlement intérieur n'étant pas finalisé, ce point sera revu ultérieurement lors d'une prochaine réunion et ne sera pas présenté lors du comité syndical du 12 juin 2008.

XIII) Désignation de la commission énergie

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion déléguée doit être créée pour les Etablissement Public de Coopération Intercommunal **de plus de 50 000 habitants.**

Elle doit comprendre parmi ses membres **des représentants d'associations d'usagers.**

Cette commission a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir une information sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à son organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

La commission énergie du SIAGEP aborde plus particulièrement :

- l'examen du rapport du délégataire présenté chaque année à l'autorité concédante,
- la présentation du rapport de contrôle
- les attentes des usagers domestiques et professionnels ;
- l'information des usagers sur le rôle de la collectivité locale concédante (contrôle, interventions auprès du concessionnaire pour régler les litiges avec les consommateurs...)
- les objectifs de service public à préserver : continuité, égalité des usagers, problèmes sociaux, qualité de l'énergie, sécurité, accueil des usagers.
- questions environnementales : les réseaux et les autres ouvrages (postes de détente gaz, cabines hautes...)
- l'information des usagers sur les prix de l'énergie et leur évolution,
- politique de l'autorité concédante en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (cogénération, photovoltaïque, éolien...).

COMPOSITION DE LA COMMISSION ENERGIE

Monsieur Christian CODDET, délégué de Giromagny a été désigné lors de la réunion du comité syndical du 13 mai dernier vice-président délégué à la commission énergie. Il préside donc de droit cette commission.

La Commission doit être composée **de deux catégories de membres** :

1) les membres prenant part aux votes :

-des **membres de l'assemblée délibérante** désignée « dans le respect du principe de la représentation proportionnelle »

Pour cela les représentants appartiennent à des strates de population différentes :

- communes inférieures à 500 habitants : 2 délégués,
- communes entre 500 et 1000 habitants :1 délégué
- communes entre 1000 et 2000 habitants :1 délégué
- communes supérieures à 2000 habitants :1 délégué

- **des représentants d'associations locales ou de services concernés,**

2) les membres qui participent aux travaux et débats exceptés le vote des avis :

- un représentant d'EDF GDF sur le Territoire de Belfort,
- un représentant de la Direction Départementale de la Consommation et de la Répression des Fraudes...
- Invitation d'experts extérieurs en cas de nécessité...

Il conviendra donc dans un premier temps d'élire les représentants des communes en fonction des strates précitées lors du prochain comité syndical. Dans un second temps, il faudra demander aux associations locales ou de services concernés de bien vouloir désigner des représentants afin de siéger à cette commission.

XIV) Désignation de la commission informatique/SIG

Lors de sa réunion du 14 mars 2000, le Comité Syndical du SIAGEP a instauré une commission informatique. Conformément au code général des collectivités territoriales, cette commission est chargée d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical en formation restreinte informatique ainsi que de la préparation du budget du service informatique.

La composition de la commission informatique s'établit comme suit :

-	<u>Communes</u> :			
	0	à	1000 habitants	4 membres
	1000	à	2500 habitants	2 membres
	Plus de		2500 habitants	5 membres
	<u>Syndicats</u>			2 membres

Une commission SIG a également été instaurée lors de la réunion du Comité Syndical du 13 juin 2007.

La composition de la commission SIG s'établit comme suit :

<u>Communautés de Communes</u> :	1 représentant élu par communauté	
<u>Communes</u> :	1 représentant élu pour l'ensemble des communes hors communauté	
	1 représentant désigné par la CAB (élu ou personnel)	} à voix délibérative
	1 représentant désigné par le conseil Général (élu ou personnel)	

Le Président souhaite regrouper ces deux commissions et ainsi créer la « commission informatique et SIG » qui serait présidée par monsieur Yves Bisson, vice-président ayant reçu délégation à l'informatique et au SIG lors du comité syndical du 13 mai dernier.

Après consultation de l'assemblée, la composition de cette nouvelle commission ainsi regroupée sera composée comme suit :

- **16 membres maximum dont un siège réservé par communauté de communes et un siège pour les communes hors communauté de communes adhérent au SIG.**

Il conviendra donc de désigner les représentants de la commission « informatique/SIG » au prochain comité syndical.

XV) Décision modificative du budget primitif 2008

Il est présenté à l'assemblée le projet de décision modificative suivant :

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2008

Articles	Nature	Propo DM 2008			Budget global 2008
		SIG	Electricité	Informatique	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
O11	Charges à caractère général	0.00	7 400.00	5 200.00	12 600.00
6156	Maintenance	0.00	0.00	5 200.00	5 200.00
6231	Annonces et insertions	0.00	7 400.00	0.00	7 400.00
65	Autres charges gestion courante	1 200.00	1 200.00	1 200.00	3 600.00
6531	Indemnités aux présidents et vice-présidents	1 200.00	1 200.00	1 200.00	3 600.00
O23	Virement à la section d'investiss.	0.00	2 500.00	300.00	2 800.00
O23	Virem. à section d'investiss.	0.00	2 500.00	300.00	2 800.00
Articles	Nature	Propo DM 2008			Budget global 2008
RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
OO2	Excédent antérieur reporté	0.00	307 503.54	0.00	307 503.54
OO2	Excédent antérieur reporté	0.00	307 503.54	0.00	307 503.54
Articles	Nature	Propo DM 2008			Budget global 2008
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
001	Déficit reporté	0.00	322 321.07	0.00	322 321.07
21	Immobilisations corporelles	0.00	2 500.00	300.00	2 800.00
2183	Matériel de bureau et informatique	0.00	2 500.00	0.00	2 500.00
2184	Mobilier	0.00	0.00	300.00	300.00
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
10	Dotations fonds réserves	0.00	322 321.07	0.00	322 321.07
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0.00	322 321.07	0.00	322 321.07
O21	Virement de la section de fonctionnement	0.00	2 500.00	300.00	2 800.00
O21	Virement section fonctionn.	0.00	2 500.00	300.00	2 800.00
Articles	Nature	Propo DM 2008			Budget global 2008
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
O11	Charges à caractère général	0.00	7 400.00	5 200.00	12 600.00
65	Autres charges gestion courante	1 200.00	1 200.00	1 200.00	3 600.00
O23	Virement à la section d'investiss.	0.00	2 500.00	300.00	2 800.00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
OO2	Résultat de fonctionnement reporté	0.00	307 503.54	0.00	307 503.54
OO2	Résultat de fonctionnement reporté	0.00	307 503.54	0.00	307 503.54
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
001	Déficit reporté	0.00	322 321.07	0.00	322 321.07
21	Immobilisations corporelles	0.00	2 500.00	300.00	2 800.00
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
10	Dotations fonds réserves	0.00	322 321.07	0.00	322 321.07
O21	Virement de la section de fonctionnement	0.00	2 500.00	300.00	2 800.00

La décision modificative ainsi présentée a pour but principal d'intégrer les résultats du compte administratif 2007 mais également :

Pour le service électricité :

- ajout de crédits supplémentaires à l'article 6231 (annonces et insertions). Le recrutement d'un futur contrôleur pour le service a engendré de nombreuses, très coûteuses mais nécessaires annonces
- prévision de l'achat d'un ordinateur pour le futur contrôleur en cours de recrutement

Pour le service informatique :

- ajout de crédits supplémentaires à l'article 6156 (maintenance). L'installation par les collectivités des logiciels Magnus sur des postes supplémentaires entraîne un coût pour le SIAGEP puisque Magnus facture ces installations au SIAGEP.
- installation d'un plan de travail avec prises pour les interventions du service.

Pour tous les services :

- régularisation des indemnités des élus à l'article 6531 suite à l'augmentation du taux des indemnités des vice-présidents

XVI) Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h30.

Le Président,

Michel GAIDOT